

## Avis publics



### PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA-159-1

**AVIS** est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 8 mars 2021, le règlement suivant :

**RCA-159-1      Règlement modifiant le règlement sur les tarifs (2021) afin de modifier la tarification relative à l'occupation temporaire du domaine public**

Ce règlement entre en vigueur à compter de la publication de la présente et est disponible pour consultation à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/reglements](http://www.ville.montreal.qc.ca/reglements).

Fait à Montréal, ce 22 mars 2021.

---

Arnaud Saint-Laurent  
Secrétaire d'arrondissement

#### Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142)*.

Affichage au bureau d'arrondissement en date 22 mars 2021.

et

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 22 mars 2021.

Fait à Montréal, ce 22 mars 2021.

---

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT RCA-159-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2021) (RCA-159) AFIN  
DE MODIFIER LA TARIFICATION RELATIVE À L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

**Vu** les articles 47 et 145 de *la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 8 mars 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 47 du Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 1° par le paragraphe suivant :

« 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :

- a) aux fins d'une occupation temporaire : 50,00 \$
- b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente : 79,00 \$
- c) aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse : 79,00 \$ »

2° le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public :

- a) aux fins d'une occupation temporaire : 100,00 \$
- b) aux fins d'une occupation permanente : 693,00 \$
- c) aux fins d'une occupation périodique: 289,00 \$
- d) aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse : 289,00 \$
- e) aux fins d'un renouvellement : 289,00 \$ »

3° L'ajout d'un 4° paragraphe:

« 4° pour une demande de modification de la surface occupée ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public : 50,00 \$ »

2. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 48. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public:

1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle :

- a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m<sup>2</sup> : 51,00 \$
- b) lorsque la surface occupée est de 100 m<sup>2</sup> à moins de 300 m<sup>2</sup>:  
2,00 \$ /m<sup>2</sup> /jour
- c) lorsque la surface occupée est de 300 m<sup>2</sup> et plus : 2,00 \$ /m<sup>2</sup> /jour
- d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne une fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 41,00 \$/jour

2° sur une chaussée ou un trottoir :

- a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m<sup>2</sup> : 62,00 \$/jour
- b) lorsque la surface occupée est de 50 m<sup>2</sup> à moins de 100 m<sup>2</sup> :  
77,00 \$/jour
- c) lorsque la surface occupée est de 100 m<sup>2</sup> à moins de 300 m<sup>2</sup> :  
2,00 \$ /m<sup>2</sup> /jour
- d) lorsque la surface occupée est de 300 m<sup>2</sup> et plus : 2,00 \$ /m<sup>2</sup> /jour
- e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement :
  - i) lorsque le tarif au parcomètre ou à la borne informatisée de perception du stationnement est de 1,50 \$ l'heure, par jour : 18,00 \$
- f) les tarifs prévus à l'article 45(3)b) s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraph e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public ;

3° sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2° :

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 88,00 \$/jour
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 289,00 \$/jour
- c) si la largeur totale occupée est de 6 m et plus :
  - i) pour les 6 premiers mètres : 658,00 \$
  - ii) par tranche de 3 m supplémentaires, en sus des premiers 6 m : 386,00 \$
- d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 394,00 \$/jour

4° sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2° :

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 41,00 \$/jour
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 116,00 \$/jour
- c) si la largeur totale occupée est de 6 m et plus :
  - i) pour les 6 premiers mètres : 281,00 \$
  - ii) par tranche de 3 m supplémentaires, en sus des premiers 6 m : 165,00 \$
- d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 171,00 \$/jour »

3. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 49 » par les mots « l'article 48 ».

---